

JUSTEL - Législation consolidée			
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Préambule</a>
		<a href="#">Table des matières</a>	
			<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation			
<a href="#">Conseil d'Etat</a>			

Titre
<p>6 MARS 1997. - Arrêté du Collège de la Commission communautaire française précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.</p> <p><b>Source :</b> COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE  <b>Publication :</b> 14-05-1997  <b>Entrée en vigueur :</b> 14-05-1997  <b>Dossier numéro :</b> 1997-03-06/41</p>

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-10		

Texte	<a href="#">Table des matières</a>	Début
<p><b>Article 1.</b> Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :</p> <p>la Commission : la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.</p> <p><b>Art. 2.</b> La Commission a pour missions :</p> <p>1° donner à la demande du Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, à la demande du Ministre de l'enseignement du Gouvernement de la Communauté française, à la demande des Membres du Collège de la Commission communautaire française chargés de la reconversion et du recyclage professionnels, de l'enseignement, de la formation permanente des classes moyennes et des petites et moyennes entreprises, à la demande des comités de gestion de l'ORBEM et de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle; des avis et recommandations dans le domaine des politiques de la formation, de l'emploi et de l'enseignement, en particulier quand ces politiques supposent une adéquation et une articulation étroites, principalement dans le cadre de la politique d'insertion socio-professionnelle et du développement de l'alternance emploi-formation;</p> <p>2° donner à la demande du Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, à la demande du Ministre de l'enseignement du Gouvernement de la</p>		

Communauté française, à la demande des Membres du Collège de la Commission communautaire française chargés de la reconversion et du recyclage professionnels, de l'enseignement, de la formation permanente des classes moyennes et des PME à la demande des comités de gestion de l'ORBEM et de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ; des avis et recommandations dans le cadre des programmes et projets financés par le Fonds Social Européen et plus largement par les fonds structurels européens quand ils concernent des matières qui supposent l'adéquation et l'articulation étroites entre les politiques de l'emploi et de la formation à Bruxelles, principalement dans le cadre de la politique d'insertion socio-professionnelle et du développement de l'alternance emploi-formation;

3° examiner toute autre question qui lui est soumise en vertu d'une disposition réglementaire.

Les missions telles que définies ci-dessus ne peuvent porter préjudice aux missions confiées en vertu des différentes dispositions réglementaires à l'ORBEM, l'IBFFP, l'IFPME et la promotion sociale.

**Art. 3.** 1° La Commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Membre du Collège compétent pour la reconversion et le recyclage professionnels.

2° Les Membres du Collège de la Commission communautaire française compétents en matière d'enseignement ou de formation permanente des classes moyennes et des petites et moyennes entreprises et le Ministre ou Secrétaire d'Etat du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale compétents pour l'emploi, ainsi que le ou les Ministres du Gouvernement de la Communauté française compétent(s) pour l'enseignement introduisent la demande de convocation de la Commission auprès du membre du Collège de la Commission communautaire française compétent pour la reconversion et le recyclage professionnels.

**Art. 4.** La Commission est habilitée, moyennant l'accord du membre du Collège compétent pour la reconversion et le recyclage professionnels, à créer tout groupe de travail qu'elle juge utile à l'exécution de ses missions.

La Commission est également habilitée à inviter de manière ponctuelle ou permanente un ou plusieurs experts.

**Art. 5.** La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Collège de la Commission communautaire française.

**Art. 6.** Le Président de la Commission bénéficie d'un jeton de présence de 2.000 francs (deux mille francs) par séance.

**Art. 7.** Les Membres de la Commission bénéficient d'un jeton de présence de 1.000 francs (mille francs) par séance. Ce jeton de présence est porté à 2.000 francs (deux mille francs) pour le membre de la Commission qui assure la présidence en l'absence du président effectif.

**Art. 8.** § 1. Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

§ 2. Pour assurer cette tâche, l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle est autorisé à recruter du personnel contractuel, hors cadre.

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 10.** Le Membre du Collège de la Commission communautaire française compétent pour la Reconversion et le recyclage professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 mars 1997.

Par le Collège :

**H. HASQUIN,**  
**Président du Collège, chargé du Budget**  
**E. TOMAS,**  
**Membre du Collège, chargé de la Reconversion et du recyclage professionnels**

<b>Préambule</b>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Le Collège de la Commission communautaire française,            Vu les articles 138 et 178 de la Constitution;            Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;            Vu le décret (II) de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 4<sup>o</sup>;            Vu le décret (II) de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 4<sup>o</sup>;            Vu le décret (III) de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 4<sup>o</sup>;            Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle et plus particulièrement son article 28;            Vu le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995, relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle et plus particulièrement son article 4, § 2;            Vu l'avis du Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle donné le 10 mai 1996;            Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 7 mai 1996;            Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 1er octobre 1996;            Vu l'urgence;            Considérant la nécessité pour le Collège de la Commission communautaire française d'obtenir sans délai des avis circonstanciés à propos de programmes de formation professionnelle concernant étroitement, soit les matières d'emploi relevant de la compétence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, soit les matières d'enseignement relevant de la compétence du Gouvernement de la Communauté française;            Considérant la nécessité pour le Collège de la Commission communautaire française de répondre rapidement aux objectifs et aux modalités EAC UTE;s fixés par les programmes opérationnels du Fonds Social Européen;            Considérant la nécessité urgente pour le Collège de la Commission communautaire française de favoriser l'élaboration de programmes opérationnels communs articulant des mesures de formation, d'emploi et d'enseignement, notamment dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle et de l'alternance emploi-formation;            Vu la proposition du Membre du Collège, chargé de la reconversion et du recyclage professionnels;            Arrête :</p>			

<a href="#">Début</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Préambule</a>
		<a href="#">Table des</a>	

[matières](#)